

Sainte-Foy, le 8 août 2005

Objet : Avantages imposables
Frais payés par l'employeur lors
du déménagement d'un employé
N/Réf. : 05-010142

*****,

Je donne suite à votre lettre du 16 mars 2005 portant sur le traitement fiscal des frais de déménagement payés à vos employés lors de réinstallations autorisées par l'employeur. Plus particulièrement, vous nous exposez que votre lecture du Guide québécois concernant les frais de déménagement (IN-253) juxtaposé à celui de l'Agence du revenu du Canada (T 4130) met en relief une disparité de traitement dans ce qui doit être inclus dans le calcul du revenu de l'employé. Vous nous soulignez le cas d'un employé qui se voit attribuer un avantage de \$ en fonction du guide fédéral alors que le résultat au niveau québécois serait de \$.

Tel que convenu lors de nos conversations téléphoniques, nos commentaires seront d'ordre général et en fonction de la législation québécoise. Abstraction sera faite des remboursements, allocations ou montants payés par l'employeur qui pourraient, le cas échéant, en fonction d'une situation particulière donnée, être tout de même exclus du revenu de l'employé en vertu d'une autre disposition de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ». Enfin, nous présumons que les faits qui sous-tendent le déménagement, en l'absence de ces paiements par l'employeur, ouvriraient droit à l'employé de réclamer des frais de déménagement conformément à l'article 348 de la LI.

L'article 37 de la LI prévoit qu'un particulier doit inclure dans le calcul de son revenu la valeur de la pension, du logement et des autres avantages qu'il reçoit ou dont il bénéficie en raison ou à l'occasion de sa charge ou de son emploi ainsi que les allocations qu'il reçoit, y compris les montants qu'il reçoit et dont il n'a pas à justifier l'utilisation, pour frais personnels ou de subsistance

ou pour tout autre fin. Dans cette optique, l'article 37.1.1 de la LI prévoit de plus qu'un montant payé ou la valeur de l'aide fournie par une personne en raison ou à l'occasion de la charge ou de l'emploi d'un particulier, à l'égard du coût, du financement, de l'usage ou du droit d'utilisation d'une résidence, constitue un avantage reçu par le particulier en raison de sa charge ou de son emploi.

Toutefois, il existe dans notre législation des règles qui écartent l'application de ces principes généraux dans certaines situations. À titre d'exemple, le paragraphe *f.2* de l'article 39 de la LI prévoit la non inclusion dans le calcul du revenu de l'employé des allocations qu'il reçoit pour les frais accessoires à sa réinstallation, en raison du changement de son lieu de travail auprès de son employeur, jusqu'à concurrence d'un montant équivalent à deux semaines de salaire, calculé sur la base du salaire qui lui est versé à la date de sa nouvelle affectation. Ces allocations versées à titre de frais accessoires sont essentiellement des montants d'argent qui servent à couvrir les frais autres que les frais de déménagement mais concomitants à ces derniers. Revenu Québec a, d'autre part, précisé par le passé que le remboursement des frais de déménagement par l'employeur ne résulte pas nécessairement en un avantage imposable pour l'employé dans la mesure où ces frais sont prévus à l'article 350 de la LI. Pour l'essentiel, cet article 350 de la LI précise, aux fins de la déduction prévue à titre de frais de déménagement à l'article 348 de la LI, ce qu'il faut entendre par cette expression « frais de déménagement ».

À la lumière de ces règles de base nous reprenons l'énumération soumise lors de votre correspondance du 16 mars 2005. Cette énumération fait référence à des montants payés par l'employeur dans le contexte d'une réinstallation autorisée qui se qualifie, tel que présumé précédemment, comme une réinstallation admissible au sens des articles 37.1.2 ou 349.1 de la LI.

<i>Aide au transport quotidien pendant la période d'indemnité d'occupation temporaire d'une deuxième résidence, ci-après désignée « IOTDR » (kilométrage, stationnement, etc.)</i>
--

Montant imposable à titre d'avantage à l'employé conformément à l'article 37 de la LI.

<i>Aide de recherche d'emploi du conjoint</i>

Montant imposable à titre d'avantage à l'employé conformément à l'article 37 de la LI.

Certificat de localisation lors de la vente de la propriété
Commission d'agent d'immeuble lors de la vente
Droit de mutation
Factures reliées aux annonces dans les journaux

Montant non imposable, compris dans les frais de vente de l'ancienne résidence et par ailleurs précisé dans l'expression « frais de déménagement » (paragraphe e de l'article 350 de la LI).

Financement intérimaire (intérêts sur prêt à court terme)

Montant imposable à titre d'avantage à l'employé conformément aux articles 37 et 37.1.1 de la LI.

Frais accessoires de réinstallation (excédent de deux semaines de salaire)

Le montant en excédant de deux semaines de salaire, calculé sur la base du salaire qui lui est versé à la date de sa nouvelle affectation, doit être inclus dans le calcul du revenu de l'employé conformément à l'article 37 de la LI (voir aussi le paragraphe f.2 de l'article 39 de la LI).

Frais de garde d'enfants lors de la recherche de logement

Montant non imposable.

Frais de garde d'enfants lors du déménagement

Ces frais payés par l'employeur sont généralement imposables conformément à l'article 37 de la LI.

Frais de notaire lors de l'achat
Droit de mutation

Les montants déboursés par l'employeur à ce titre et reliés à l'acquisition de la nouvelle résidence en raison du déménagement de l'employé sont non imposables puisque par ailleurs précisés dans l'expression « frais de déménagement » (paragraphe f de l'article 350 de la LI).

Frais de renouvellement d'hypothèque

Montant imposable, relié au financement de la nouvelle propriété conformément à l'article 37.1.1 de la LI.

Frais de résiliation d'un bail

Montant non imposable, précisé dans l'expression « frais de déménagement » (paragraphe *d* de l'article 350 de la LI)

Frais d'évaluation de la propriété (vente)

Montant non imposable, compris dans les frais de vente de l'ancienne résidence et par ailleurs précisé dans l'expression « frais de déménagement » (paragraphe *e* de l'article 350 de la LI).

*Frais d'évaluation d'hypothèque**Frais d'obtention d'assurance sur prêt hypothécaire*

Montant imposable, relié au financement de la nouvelle propriété conformément à l'article 37.1.1 de la LI.

Honoraires de firme pour recherche de logements

Montant non imposable. Nous sommes d'opinion que ces frais, s'ils sont raisonnables, ne sont pas un avantage imposable pour l'employé.

Inspection pour pyrite (vente)

À l'égard de l'ancienne résidence, ce montant constitue des frais relatifs à la vente si cette inspection est requise par l'acheteur, donc non imposable dans un tel cas.

*Inspection structurale de la maison (achat)**Inspection pour pyrite (achat)**Montant payé pour le nettoyage de la nouvelle résidence*

Montant imposable à titre d'avantage à l'employé conformément à l'article 37 de la LI.

Montant payé pour le nettoyage de l'ancienne résidence

Montant non imposable, compris dans les frais de vente de l'ancienne résidence.

Autres montants payés durant la période d'IOTDR (loyer payé à son nouveau lieu de travail avant la prise de possession de sa nouvelle résidence)

Essentiellement une question de faits. Toutefois, le montant déboursé par l'employeur sera non imposable dans la mesure où cette période d'attente temporaire est raisonnable et lorsque l'employé doit, simultanément, supporter durant cette même période l'ensemble des coûts reliés à son ancienne résidence mise en vente, inoccupée par ailleurs, et à l'égard de laquelle des efforts sérieux ont été entrepris pour conclure une telle vente.

Intérêts hypothécaires payés pour l'ancienne résidence pendant la période d'IOTDR (lorsque l'employé utilise sa nouvelle résidence)

Montant imposable conformément à l'article 37.1.1 de la LI. Toutefois, ces intérêts peuvent, le cas échéant, être compris dans l'expression « frais de déménagement » conformément au paragraphe g de l'article 350 de la LI et être ainsi déductibles dans le calcul du revenu. En effet, les intérêts, impôts fonciers, prime d'assurance, frais de chauffage et frais relatifs aux services publics à l'égard de son ancienne résidence peuvent être déductibles, à titre de frais de déménagement, jusqu'à concurrence du moindre de 5 000 \$ et du total de ces dépenses engagées par le particulier pour la période à la fois tout au long de laquelle son ancienne résidence était ni occupée ni louée par une personne et pendant laquelle des efforts raisonnables sont faits afin de vendre cette ancienne résidence.

Montants des intérêts hypothécaires supplémentaires payés par l'employeur à l'égard de la nouvelle résidence

Montant imposable, relié au financement de la nouvelle propriété conformément à l'article 37.1.1 de la LI.

Perte résultant de la vente de l'ancienne résidence à titre de compensation (moitié > 15 000 \$)

Règle générale, si un employé reçoit un montant de son employeur lors d'une réinstallation admissible au sens de l'article 37.1.2 de la LI pour compenser la perte admissible subie à la vente de son ancienne résidence, la moitié de l'excédent de ce montant sur 15 000 \$ est imposable conformément à l'article 37.1.4 de la LI. Précisons qu'une perte compensée et relative à une réinstallation qui n'est pas visée à l'article 37.1.2 de la LI, lorsque, par exemple, la distance entre son ancienne résidence et son nouveau lieu de travail n'est pas supérieure d'au moins 40 kilomètres à la distance entre la nouvelle résidence et ce nouveau lieu de travail sera imposable dans sa totalité.

Pénalité hypothécaire

Montant non imposable.

Préparation d'CV pour le conjoint de l'employé

Montant imposable à titre d'avantage à l'employé conformément à l'article 37 de la LI.

Prime d'assurance sur prêt hypothécaire (SCHL)

Montant imposable, relié au financement de la nouvelle propriété conformément à l'article 37.1.1 de la LI.

Procuration notariée (vente)

Montant non imposable, compris dans les frais de vente de l'ancienne résidence.

Quittance hypothécaire

Montant non imposable lorsque relié à la vente de l'ancienne résidence dans le contexte d'un déménagement.

Frais payés pour le camion de déménagement ainsi que les frais de voyage de l'employé et de sa famille lors du déménagement

Montant non imposable.

- 7 -

En terminant, nous vous soulignons que chaque situation précédente, aux fins d'établir le traitement fiscal approprié, a été prise isolément. Il va de soi, par exemple, que l'employé ne pourrait bénéficier à la fois, sans incidence fiscale, d'un loyer temporaire payé par l'employeur à son nouveau lieu de travail tout en étant compensé en même temps des frais reliés à son ancienne résidence.

Service de l'interprétation relative aux particuliers